



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 22 MAI 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-005-DREAL

portant mise en demeure de la société DANAY INVESTMENT - 335 rue Soufflot ZI Grézan
à Nîmes de se conformer aux dispositions des articles 7.4.7.3, 7.2, 7.5.2 de
l'arrêté préfectoral n° 06.037N du 29/03/2006 et article 12 de l'arrêté ministériel du 11/04/17

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03.049N du 2 mai 2003 autorisant, en régularisation, l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles par LOGIDIS SAS à Nîmes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06.037N du 29 mars 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matériaux et produits combustibles par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES dans son établissement de Nîmes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12.010N du 7 février 2012 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 06.037N susvisé ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 27 juillet 2017 au profit de la société DANAY INVESTMENT ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2019 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 29 avril 2019 sur le site industriel exploité par DANAY INVESTMENT ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 2 mai 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la société DANAY INVESTMENT exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel situé 335 rue Soufflot ZI Grézan à Nîmes réglementé par les arrêtés préfectoraux n° 03.049N, n° 06.037N et n° 12.010N et l'arrêté ministériel du 11/04/17 susvisés ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 06.037N impose à son article 7.4.7.3 que l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- 6 poteaux d'incendie normalisés d'un type incongelable, d'un débit unitaire de 120 m³/h situés à moins de 200 m de l'établissement.

Considérant qu'il a été constaté lors de la précédente inspection le 9 mars 2017 que la dernière mesure des débits des quatre poteaux incendie, localisés sur le site, réalisés en mars 2016 par la société SICLI fait apparaître des débits de 76 m³/h, 104 m³/h, 109 m³/h et 78 m³/h. Ces débits sont inférieurs aux débits requis : 120 m³/h pour chaque poteau incendie ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 avril 2019, l'inspection a constaté que l'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier du respect des 120 m³/h par poteau incendie ;

Considérant par conséquent que le fonctionnement des installations industrielles ne respecte pas, de façon récurrente, les prescriptions de l'article 7.4.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 06.037N susvisé ;

Considérant par ailleurs que l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 06.037N susvisé impose que des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 avril 2019, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas établi ces procédures ;

Considérant par conséquent que le fonctionnement des installations industrielles ne respecte pas les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 06.037N susvisé ;

Considérant ensuite que l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 06.037N susvisé impose le contrôle du bon état des moyens de secours à des intervalles ne devant pas dépasser six mois ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 avril 2019, il a été constaté que la dernière vérification des extincteurs a été réalisée en 2017 et que la dernière vérification des robinets d'incendie armés n'a pas pu être présentée ;

Considérant par conséquent que le fonctionnement des installations industrielles ne respecte pas les prescriptions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 06.037N susvisé ;

Considérant enfin que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11/04/17 impose que la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages et que l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 avril 2019, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle du système de détection incendie établi par la société CHUBB SICLI en date du 14 août 2018 qui indique que 20 points du système sont hors services et 18 sont en dérangement ;

Considérant donc que l'inspection a constaté que le système de détection incendie est défaillant et que l'exploitant ne peut garantir la détection d'un départ d'incendie en tout point de l'entrepôt ;

Considérant par conséquent que le fonctionnement des installations industrielles ne respecte pas les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11/04/17 susvisé ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société DANAY INVESTMENT, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général;

A R R È T E

Article 1

La société DANAY INVESTMENT, dont le siège social est situé 167 quai de la bataille de Stalingrad 92867 ISSY LES MOULINEAUX est mise en demeure de se conformer, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions des articles :

- 7.4.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 06.037N du 29/03/2006,
- 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 06.037N du 29/03/2006,
- 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 06.037N du 29/03/2006,
- 12 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nîmes et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Nîmes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Nîmes et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

Article 4 Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

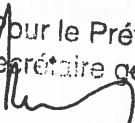
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 5 Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère,
- le maire de Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société DANAY INVESTMENT par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

